



N° 5179/6

Session ordinaire 2002-2003

**Projet de loi
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

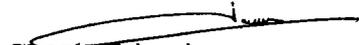
Dépôt (Ministre délégué aux Communications): 11.07.2003

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 10 août 2004

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés


Claude Frieseisen

5179/6

Amendements au projet de loi N° 5179
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Texte des amendements

Amendement I portant sur l'article 4

Suite à la remarque pertinente du Conseil d'Etat quant à l'article 4, le Gouvernement souhaite apporter une modification à la version initiale du projet.

L'article 4 se lirait donc comme suit:

Art. 4. En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

Commentaire relatif à l'amendement I:

Dans son avis N° 46.304 du 04/05/2004 sur le projet de loi n° 5179 le Conseil d'Etat écrit à propos de l'article 4 :

« Cet article permet au Gouvernement de limiter ou d'interdire l'utilisation des fréquences dans des situations exceptionnelles (guerre, crise internationale, catastrophe naturelle). Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le fond de cet article, il estime cependant que la formule "...le Gouvernement peut... interdire..." devrait être précisée par l'indication de la forme que prendra la décision du Gouvernement. Lorsqu'il s'agira d'une disposition à portée générale, la forme de la décision sera nécessairement celle du règlement grand-ducal; lorsqu'il s'agira d'une disposition à caractère individuel, la forme sera celle d'un arrêté ministériel. »

Comme il s'agit d'une disposition à caractère individuel la prise de décision incombe au ministre.

Amendement II portant sur l'article 9:

Le Gouvernement propose de reformuler cet article qui se lirait alors :

Art. 9. Le Grand-Duc peut déléguer certaines tâches en rapport avec la gestion des ondes radioélectriques à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Cette délégation se fait par règlement grand-ducal qui établit la liste des tâches déléguées et fixe les modalités du remboursement des frais encourus par l'Institut dans l'exercice de cette délégation.

Commentaire relatif à l'amendement II:

Le Gouvernement entend maintenir le dispositif du règlement grand-ducal pour des raisons de transparence, de publicité et de stabilité. En effet, la délégation de signature classique n'est ni détaillée, ni précise et elle ne fait pas l'objet d'une publication et est révoquant à tout moment.

Une simple délégation de signature paraît insuffisante face aux exigences établies par l'article 3, paragraphes 4 et 6 de la directive 2002/21/CE « cadre » :

« 4. Les États membres publient les tâches à accomplir par les autorités réglementaires nationales d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organismes. Les États membres assurent, le cas échéant, la consultation et la coopération entre ces autorités, ainsi qu'entre ces autorités et les autorités nationales chargées de l'application du droit de la concurrence et les autorités nationales chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, sur des sujets d'intérêt commun. Lorsque plus d'une autorité est compétente pour traiter ces questions, les États membres veillent à ce que les tâches respectives de chaque autorité soient publiées d'une manière aisément accessible.

6. Les États membres notifient à la Commission toutes les autorités réglementaires nationales chargées d'accomplir des tâches en application de la présente directive et des directives particulières, ainsi que leurs responsabilités respectives. »

En effet, certaines des tâches déléguées sont couvertes par des dispositions des directives 2002/21/CE¹ « cadre » et 2002/19/CE² « autorisation ».

Amendement III portant sur l'article 10, paragraphe (5):

Il y a lieu de préciser les dispositions de ce paragraphe qui se lirait :

(5) En cas de brouillage préjudiciable le ministre³ peut pénétrer, même la nuit, dans les bâtiments et locaux abritant les équipements à la source de ce brouillage pour y apposer des scellés.

Commentaire relatif à l'amendement III:

Le brouillage préjudiciable, en brouillant les fréquences de la radionavigation, peut porter atteinte à la vie humaine. Il y a donc lieu d'interrompre le plus rapidement possible l'émetteur à la source en y apposant des scellés.

¹ Article 9

² Articles 5, 6, 7 et 8 ainsi que la partie B de son annexe

³ modification proposée par le Conseil d'Etat